





## **SOMMAIRE**

<b>RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.....</b>	<b>5</b>
<b>1. GENERALITES .....</b>	<b>5</b>
1.1. Présentation générale .....	5
1.2. Objet et contexte de l'enquête.....	5
1.3. Cadre juridique .....	7
<b>2. L'ENQUETE AU NIVEAU DU BASSIN GARDON AVAL .....</b>	<b>9</b>
2.1. Descriptif et caractéristiques du projet .....	9
2.1.1. Objectifs du PPRi .....	9
2.1.2. Périmètre concerné ; réseau hydrographique.....	10
2.1.3. Crue de référence et hypothèses .....	11
2.1.4. Cartographie de l'aléa.....	11
2.1.5. Cartographie et analyse des enjeux.....	13
2.1.6. Dispositions règlementaires .....	14
2.2. Préparation et organisation de l'enquête.....	16
2.2.1. Désignation de la commission d'enquête.....	16
2.2.2. Concertation préalable avec la Commission d'Enquête. ....	16
2.2.3. Information de la commission d'enquête. ....	17
2.2.4. Organisation générale des enquêtes : .....	17
2.3. Consultation des personnes publiques ; réponses de la DDTM et avis de la commission d'enquête .....	18
2.3.1. Centre régional de la propriété forestière du Languedoc Roussillon .....	18
2.3.2. Chambre d'Agriculture du Gard .....	19
2.3.3. Communautés de Communes.....	20
2.3.4. Conseil Départemental .....	21
2.3.5. Nîmes Métropole .....	22
<b>3. L'ENQUETE AU NIVEAU DE LA COMMUNE DE SAINTE-ANASTASIE.....</b>	<b>23</b>
3.1. Concertation préalable .....	23
3.2. Organisation de l'enquête .....	23
3.2.1. Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête .....	23
3.2.2. Information et publicité .....	24
3.2.3. Composition du dossier d'enquête .....	24
3.3. Déroulement de l'enquête .....	25
3.3.1. Ouverture de l'enquête .....	25
3.3.2. Visite des sites concernés .....	25
3.3.3. Permanences et consultation du public.....	25
3.3.4. Entretien avec la Maire .....	25
3.3.5. Clôture de l'enquête .....	25
3.4. Bilan et synthèse des observations .....	25
3.4.1. Comptabilisation des observations .....	25
3.4.2. Procès verbal de synthèse des observations .....	26
3.4.3. Mémoire en réponse de la DDTM du Gard .....	26
3.5. Analyse détaillée des observations ; réponses de la DDTM et avis de la commission d'enquête.....	26
3.5.1. Observations des personnes publiques.....	26
3.5.2. Observations de la commune .....	26
3.5.3. Observations du public .....	29
3.5.4. Observations et questions de la commission d'enquête .....	39
<b>II. CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE .....</b>	<b>43</b>







La conduite de ces 27 enquêtes publiques a été confiée à une commission d'enquête désignée par le Vice-Président délégué du Tribunal administratif de Nîmes. Cette commission est constituée d'un Président, de quatre membres titulaires et d'un membre suppléant.

Pour chaque commune, l'enquête publique a été conduite par un représentant de la commission d'enquête désigné en interne par celle-ci. Les avis et conclusions émis dans le § 3.5 du présent rapport et dans le titre II sont toutefois établis de manière collégiale et engagent la responsabilité de l'ensemble de la commission d'enquête.

Rappel :

La procédure d'enquête publique a pour principaux objectifs :

- l'information et la participation du public afin de recueillir ses observations, suggestions et requêtes relatives au projet de PPRi soumis à enquête,
- la consultation des personnes publiques concernées, dont la commune en particulier,
- l'émission des avis motivés de la commission d'enquête relatifs aux observations du public et des personnes publiques et au contenu du projet.

Ces éléments constituent ainsi une aide à la décision pour l'établissement du projet définitif.

### **1.3.** Cadre juridique

Comme indiqué au § 1.2, l'État a renforcé la politique de prévention des inondations par la mise en place de Plans de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.i.). Leur cadre législatif est fixé par les lois n° 95-101 du 2 février 1995 et 2003-699 du 30 juillet 2003.

L'ensemble est codifié aux articles L562-1 et suivants du code de l'Environnement qui dispose que :

*" I. - L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.*

*II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :*

*1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;*

*2° De délimiter les zones, qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;*

*3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;*

*4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.*

*III. - La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être*





## 2. L'ENQUETE AU NIVEAU DU BASSIN GARDON AVAL

### 2.1. Descriptif et caractéristiques du projet

#### 2.1.1. Objectifs du PPRi

Le département du Gard est soumis à des pluies diluviennes qui engendrent des inondations catastrophiques. Depuis 1958, quatre sinistres majeurs ont entraîné la mort de plus de 79 personnes et provoqué près de 1800 M€ de dégâts.

Les inondations constituent ainsi le risque majeur à prendre en compte prioritairement dans le département du Gard. La répétition de ces événements, en particulier au cours des dix dernières années a conduit l'état à renforcer la politique de prévention des inondations créant des Plans de Prévention des Risques Inondation qui ont pour objets de préserver des vies humaines, réduire les coûts des dommages et de préserver les zones non urbanisées dédiées à l'écoulement des crues et au stockage des eaux.

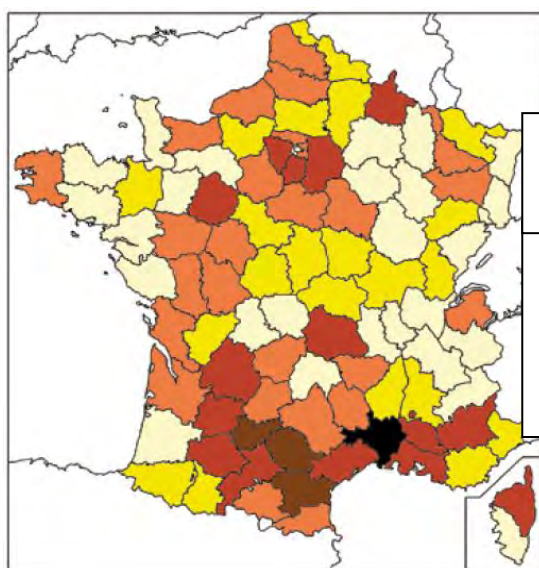


Figure 4 : Sinistralité des départements pour les contrats MultiRisques Habitation et Entreprise sur la période 1995-2005 (ratio sinistres sur primes)

Classe	0	1	2	3	4	5
Ratio S/P	[0 - 0,25]	]0,25 - 0,5]	]0,5 - 1]	]1 - 3]	]3 - 5]	>5

Lecture : Jusqu'à un ratio S/P de 1 (classes 0, 1 et 2), le département est un contributeur au système CatNat. Au-delà (classes 3, 4 et 5), le département est un bénéficiaire du système CatNat.

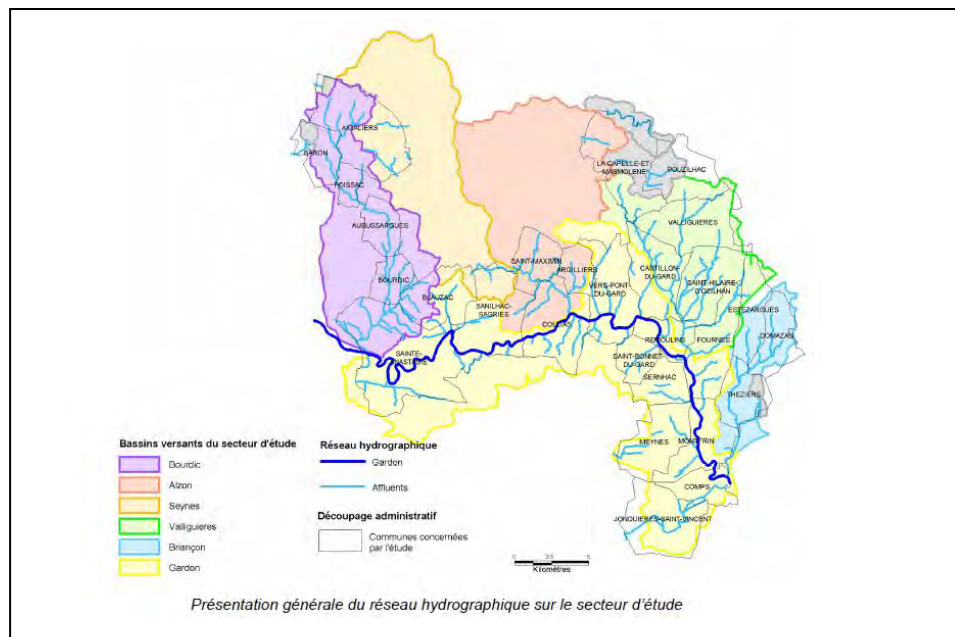
Source : Caisse Centrale de Réassurance, calculs : MEEDDM/CGDD

Le PPR répond à trois objectifs principaux :

- interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses afin de préserver les vies humaines,
- réduire le coût des dommages liés aux inondations** en réduisant notamment la vulnérabilité des biens existants dans les zones à risques,
- interdire le développement de nouveaux enjeux** afin de limiter le risque dans les secteurs situés en amont et en aval. Ceci dans l'objectif de préserver les zones non urbanisées dédiées à l'écoulement des crues et au stockage des eaux.

Le PPR a également un objectif de **sensibilisation et d'information de la population** sur les risques encourus et les moyens de s'en prémunir en apportant une meilleure connaissance des phénomènes et de leurs incidences.

## 2.1.2. Périmètre concerné ; réseau hydrographique



### 2.1.2.1. Le GARDON

Le **Gardon** présente un bassin versant de près de 2000 km<sup>2</sup>. A l'amont de Ners il est alimenté par trois bras principaux (le Gardon d'Alès et les Gardons de Saint Jean du Gard/Mialet et d'Anduze) qui prennent leur source sur les versants des Cévennes. A l'aval, avant les gorges, ses principaux affluents sont la Droude puis, dans la plaine de Saint Chaptès, la Braune et l'Esquielle en rive droite et le Bourdic en rive gauche.

### 2.1.2.2. L'ALZON

L'**Alzon** draine l'ensemble du bassin d'Uzès, délimité par le versant Sud des plateaux de Lussan (bois de St. Quentin), l'extrémité Ouest des plateaux de Valliguières et les collines de Sagriès et Aureillac. Les eaux de ruissellement du bassin dont la superficie est estimée à 215 km<sup>2</sup>, rejoignent l'Alzon par les ruisseaux "le Rieu", "le Merlançon" et "les Roselies" à l'amont d'Uzès et par le ruisseau "Les Seynes" à l'aval.

### 2.1.2.3. Le Ruisseau de la Valliguières

De Pouzilhac à Remoulins, le **Ruisseau de la Valliguières** récupère les eaux pluviales du tiers central des plateaux du même nom. Son bassin versant est moins important que celui de l'Alzon : 77 km<sup>2</sup> environ. A sa sortie des gorges il est alimenté en rive droite par les eaux de la "combe Vayer" qui contournent par l'Est la colline de Castillon du Gard et en rive gauche par un ensemble de petits cours d'eau (dont les ruisseaux de "Valma" et "Jonquier") qui drainent la plaine et les hauteurs de Saint Hilaire d'Ozilhan. Il convient de noter que l'amont du bassin versant du ruisseau de la Valliguières est une zone karstique (karst urgonien).

### 2.1.2.4. Le BOURDIC

Le bassin versant du **Bourdic** a une superficie semblable à celui de la Valliguières. De forme étroite et allongée (17 km de long sur 4 km de large en moyenne) orientée Nord-Sud il s'étend pour moitié sur deux unités géomorphologiques distinctes un ensemble calcaire dans la partie Nord et une formation alluviale au Sud. Cette dernière se présente comme une plaine qui s'incline très légèrement (moins de 0,5%) en direction du Sud-Ouest et se confond à son extrémité aval avec la plaine du Gardon. Du fait de cette

configuration particulière, les eaux du Gardon refluent largement dans la plaine du Bourdic lors de crues.

#### 2.1.2.5. Le BRIANCON

Le **Briançon** qui se jette dans le Gardon en aval de Comps a une longueur totale de 14,4km et un bassin versant de 27 km<sup>2</sup> (dont 20 km<sup>2</sup> environ en amont du pont SNCF). Il reçoit les eaux de quatre petits affluents : le Courloubier, le Crouzas et deux autres sans nom.

### 2.1.3. Crue de référence et hypothèses

#### 2.1.3.1. Crue de 2002

Les 8 et 9 septembre 2002, un épisode pluvieux d'une ampleur et d'une intensité exceptionnelles frappe le haut Languedoc. Cette perturbation a affecté un vaste secteur géographique réparti sur le Gard, l'est de l'Hérault et l'ouest du Vaucluse (environ 6000 km<sup>2</sup>).

La crue du 9 septembre 2002 a fait vingt-sept morts dans le département du Gard.

#### 2.1.3.2. Crue de septembre 1958

Jusqu'en 2002, la crue de référence sur le Gardon correspondait à la crue de septembre 1958.

La description du phénomène météorologique est issue du texte de Maurice Pardé, *Les crues cévenoles catastrophiques de septembre-octobre 1958*.

#### 2.1.3.3. Autres crues

Sur le Gardon, la dernière grande crue précédant celle de 1958 datait des 16 et 17 octobre 1907. Elle avait a priori dépassé toutes les crues historiques encore en mémoire sur son cours aval.

Sur le Bourdic, les repères des crues 1915, 1943 et 2002 figurent sur le mur de la mairie dans le centre du village.

Plus récemment, les 9 et 10 octobre 2014, un événement très intense (faisant suite à un mois de septembre ayant déjà subi de nombreux événements pluviométriques intenses plus ou moins localisés) a fortement affecté la partie intermédiaire du bassin du Gardon. Le Bourdic, L'Alzon et les Seynes ont notamment fortement réagi, sans pour autant générer de crue marquée du Gardon. Cet événement a entraîné d'importants dégâts, plus liés aux ruissellements qu'aux débordements de cours d'eau.

### 2.1.4. Cartographie de l'aléa

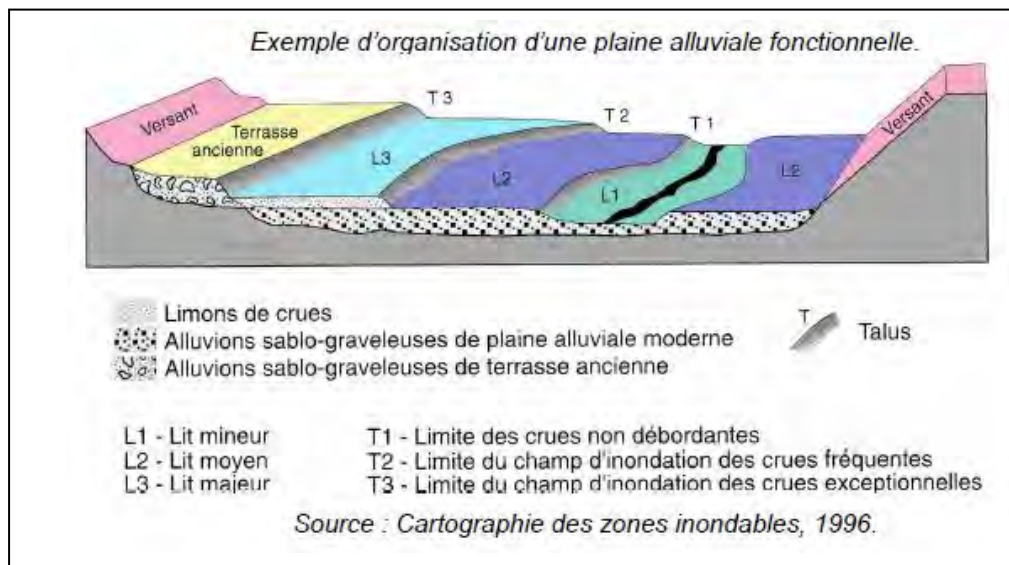
#### 2.1.4.1. Méthodologie

L'aléa correspond à la caractérisation du phénomène physique considéré, ici l'inondation par débordement de cours d'eau. La cartographie de l'aléa s'appuie :

- Sur une modélisation hydraulique, qui vise à caractériser précisément l'aléa pour l'événement de référence, en définissant notamment en tout point du territoire les hauteurs d'eau et vitesses atteintes à attendre pour un tel événement. Cette modélisation est précédée par une étude hydrologique permettant de définir les débits de crue des différents cours d'eau.
- Sur une analyse hydrogéomorphologique, qui vise à définir l'enveloppe d'une crue exceptionnelle.

#### 2.1.4.2. Analyse hydrogéomorphologique

Le fonctionnement du cours d'eau se traduit dans le paysage par la distinction de différentes unités géomorphologiques que sont les différents lits d'un cours d'eau (lit mineur, lit moyen, lit majeur, lit majeur exceptionnel) et les formes encaissantes de ces lits (terrasses alluviales, formes colluviales, substratum...).



#### 2.1.4.3. Ruissellements

Sur certains bassins versants, des zones de **ruissellement** ont été identifiées, notamment lors des enquêtes auprès des communes et des visites de terrain. **Les limites de ces secteurs restent toutefois relativement imprécises.**

**Cet aléa n'est seulement pris en compte pour l'élaboration du zonage réglementaire que lorsque la surface identifiée du Bassin Versant est supérieure à 1 Km<sup>2</sup>.**

#### 2.1.4.4. Analyse Hydrologique

L'analyse hydrologique porte à la fois sur l'évaluation et la quantification des crues historiques (notamment sur l'événement de septembre 2002) et sur la définition de données hydrologiques fiables et cohérentes à l'échelle des bassins versants étudiés, indispensable à la caractérisation des aléas : débits de pointe et hydrogrammes de la crue de référence de période de retour 100 ans.

#### 2.1.4.5. Modélisation hydraulique et cartographie de l'aléa

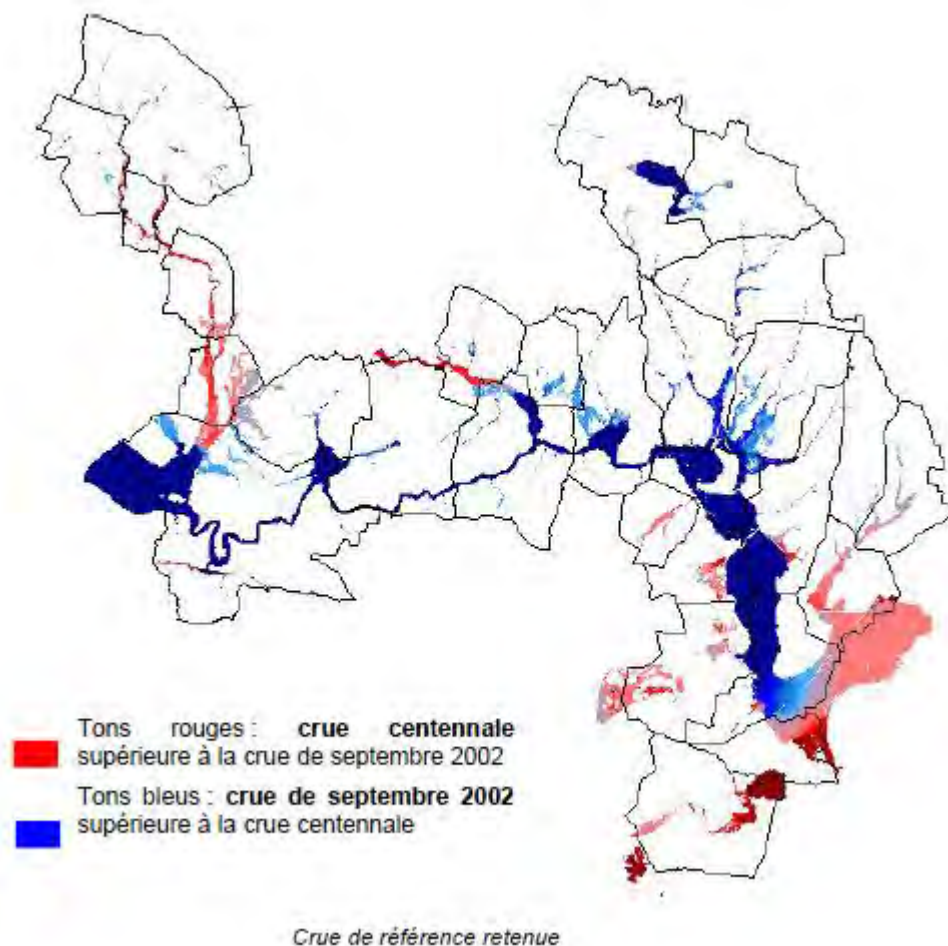
La méthodologie adoptée pour la réalisation de l'étude hydraulique repose sur quatre étapes successives permettant d'aboutir à la définition des cartes d'inondation :

- Etape 1 : Construction du modèle hydraulique à partir des données topographiques
- Etape 2 : Calage du modèle sur crues historiques
- Etape 3 : Simulation des crues de projet
- Etape 4 : Synthèse – Cartographie



#### 2.1.4.6. Définition de la crue de référence

La circulaire du 24 janvier 1994 précise que l'événement de référence à retenir pour l'aléa est « la plus forte crue connue [ou], dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de référence centennale, cette dernière ».



La crue de référence correspond à la crue de septembre 2002 sur la majorité du territoire, à l'exception du Bourdic et de la plupart de ses affluents, du cours amont de l'Alzon, du Briançon, de la plaine aval du Gardon et de petits cours d'eau principalement situés en aval du bassin versant à l'ouest du Gardon.

#### 2.1.4.7. Caractérisation des niveaux d'aléa

L'aléa est qualifié de **fort** lorsque les hauteurs d'eau dépassent 0.5 m.

L'aléa est qualifié de **modéré** lorsque les hauteurs d'eau sont inférieures à 0.5 m.

L'aléa est qualifié de **résiduel** dans les secteurs qui ne sont pas directement exposés aux risques d'inondation au regard de la crue de référence, mais susceptibles d'être mobilisés pour une crue supérieure à la crue de référence.

### 2.1.5. Cartographie et analyse des enjeux

#### 2.1.5.1. Méthodologie

Les enjeux urbains ont été identifiés à l'échelle de l'ensemble des territoires communaux étudiés, de manière à avoir une approche globale des enjeux urbanistiques de la commune.

L'analyse a consisté à délimiter les zones urbanisées en l'état actuel, en distinguant :

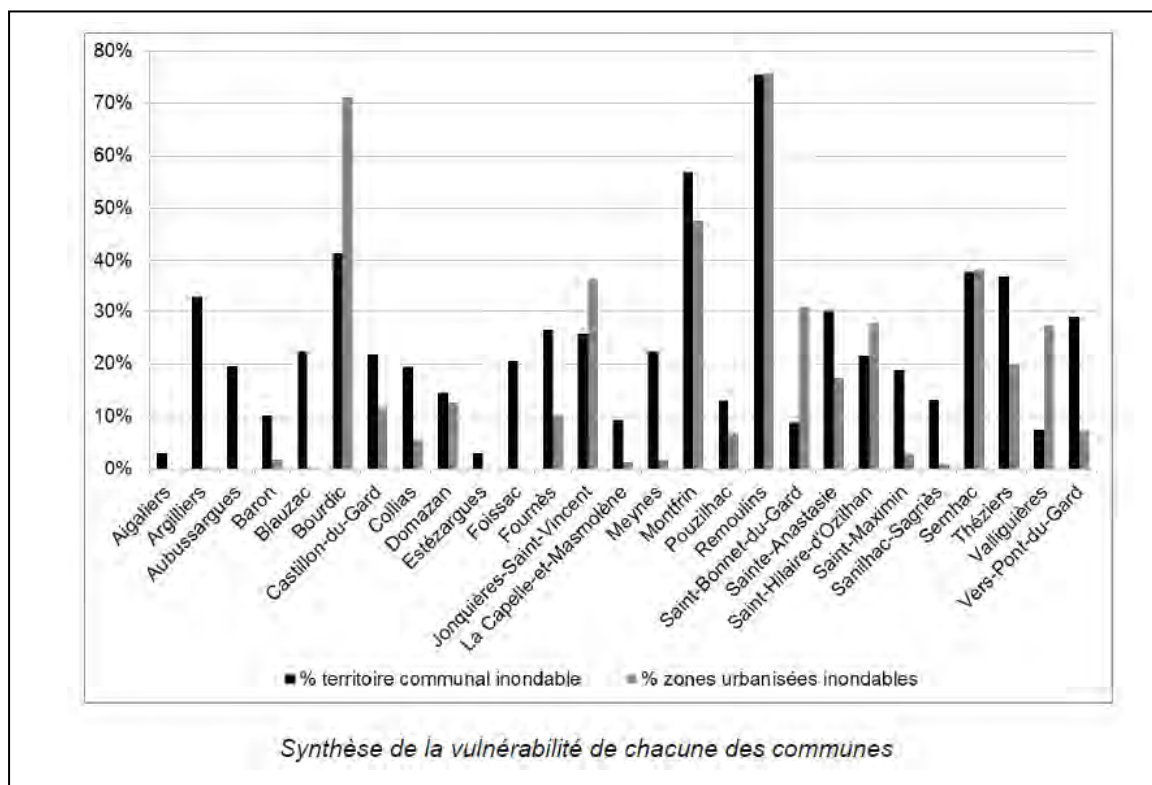
- Les centres urbains denses,

- Les autres secteurs urbanisés.

### 2.1.5.2. Synthèse des enjeux

Le graphique ci-dessous synthétise la vulnérabilité de chacune des communes, en faisant ressortir :

- La part du territoire communal soumise à l'aléa inondation,
- La part des zones urbanisées recensées à l'échelle de chaque commune soumise à l'aléa inondation.



### 2.1.6. Dispositions règlementaires

#### 2.1.6.1. Objectifs

Les objectifs du PPR visent à :

- **Assurer la sécurité des personnes**, en interdisant les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où la sécurité des personnes ne peut être garantie
- **Ne pas augmenter les enjeux exposés**, en limitant strictement l'urbanisation et l'accroissement de la vulnérabilité dans les zones inondables
- **Diminuer les dommages potentiels** en réduisant la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées et en aidant à la gestion de crise
- **Préserver les capacités d'écoulement et les champs d'expansion des crues** pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval.
- **Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau** qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés
- **Sauvegarder l'équilibre des milieux** dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées.

### 2.1.6.2. Règles d'urbanisme

Par son volume, son implantation ou du fait des aménagements qui l'accompagnent (remblais, clôtures, ...), toute opération de construction en zone inondable est de nature à contrarier l'écoulement et l'expansion naturelle des eaux, et à aggraver ainsi les situations à l'amont ou à l'aval.

### 2.1.6.3. Zonage réglementaire

Le zonage consiste à croiser l'aléa de crue et les enjeux d'occupation des sols afin de définir des zones de réglementation notamment en matière d'urbanisme. Dans la carte de zonage, les couleurs sont associées au principe général régissant la zone :

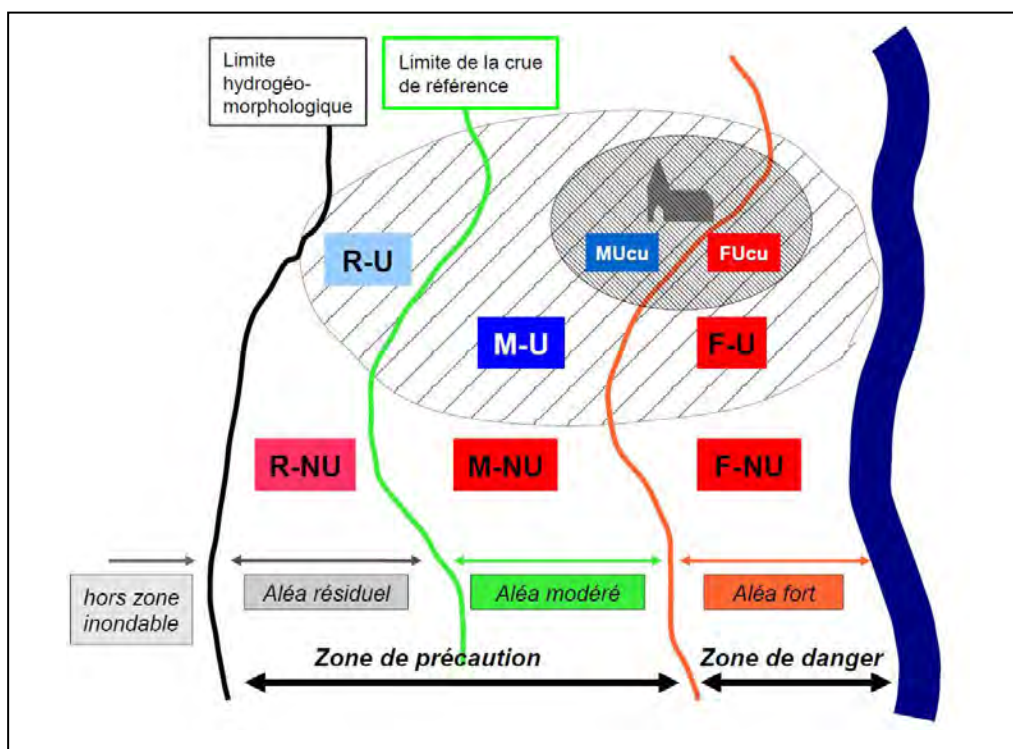
- **en rouge les zones soumises à interdiction**, avec un principe général d'inconstructibilité,
- **en bleu les zones soumises à prescription**.

La classification est reprise dans le tableau suivant :

Enjeu	Fort (zones urbaines : U)		Modéré (zones non urbaines : NU)
	Centre urbain Ucu*	Autres zones urbaines U	
Fort (F)	Zone de danger F-Ucu*	Zone de danger F-U	Zone de danger F-NU
Modéré (M)	Zone de précaution M-Ucu*	Zone de précaution M-U	Zone de précaution M-NU
Résiduel (R)	Zone de précaution R-Ucu*	Zone de précaution R-U	Zone de précaution R-NU

\*si défini

Le schéma de principe suivant est un exemple qui permet de visualiser les zones de danger et de précaution, les délimitations des enjeux et des aléas, et le zonage résultant :



### 2.1.6.1. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et règles de construction et mesures sur l'existant

Les mesures de prévention visent à réduire l'impact d'un phénomène sur les personnes et les biens, à améliorer la connaissance et la perception du risque par les populations et les élus et à anticiper la crise.

Les mesures de protection ont pour objectif la réduction des aléas par la construction d'ouvrages sur les secteurs les plus exposés et les plus vulnérables.

Les mesures sur l'existant visent à assurer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens.

## 2.2. Préparation et organisation de l'enquête

### 2.2.1. Désignation de la commission d'enquête.

Par lettre adressée au Président du Tribunal Administratif de Nîmes et enregistrée en date du 10 octobre 2015, le Préfet du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) a demandé la désignation d'une commission d'enquête ayant pour objet l'élaboration des projets de Plan de Prévention des Risques Inondations des communes d'Aigaliers,, Argiliers, Aubussargues, Baron, Blauzac, Bourdic, Castillon du Gard, Collias, Domazan, Estézargues, Foissac, Fournès, Jonquières Saint Vincent, La Capelle Masmolène, Meynes, Montfrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint Bonnet du Gard, Saint Hilaire d'Ozilhan, Saint Maximin, Sainte-Anastasia, Sanilhac Sagriès, Sernhac, Théziers, Valliguières et Vers Pont du Gard.

Par décision du 14 octobre 2015, n° E15000109/30 (Cf. annexe 2.1.) le Président du Tribunal Administratif de Nîmes a désigné une commission d'enquête composée de :

Président :

Monsieur Jean-Louis BLANC, responsable des Services Techniques d'EURENCO France, retraité

Membres titulaires :

Monsieur Patrick LETURE, officier de la Marine Nationale, retraité

Madame Jeanine RIOU, ingénieur sanitaire, retraitée

Monsieur André CARRIERE, ingénieur hydraulicien, retraité

Monsieur Sigismond BLONSKI, officier de l'armée de terre, retraité

Membre suppléant :

Monsieur Alain DE BOUARD, ingénieur de recherche, retraité

### 2.2.2. Concertation préalable avec la Commission d'Enquête.

Durant la phase préparatoire, la commission d'enquête s'est réunie à plusieurs reprises avec les responsables des projets de la DDTM afin de recevoir une information générale sur les PPRi soumis aux enquêtes publiques. Les points particuliers qui concernent les communes ont été évoqués.

La commission d'enquête s'est réunie à plusieurs reprises afin de définir la répartition des responsabilités et l'organisation des enquêtes publiques.

Elle a participé aux six réunions publiques d'information menées par la DDTM en étant représentée par un membre de la commission.

Accompagnée par les responsables de l'élaboration des PPRi, la commission d'enquête a effectué une visite partielle sur le terrain afin de prendre conscience de l'importance des aléas et des enjeux.



### 2.2.3. Information de la commission d'enquête.

#### 2.2.3.1. Réunions d'information avec la DDTM :

Le 20 novembre 2015, dans les locaux de la DDTM, M. RENZONI et M. DEMOULIN ont réalisé une présentation générale des PPRi.

Le 22 Février 2016, dans les locaux de la DDTM, les enjeux particuliers propres à chaque commune ont été abordés.

Le 18 avril 2016, dans les locaux de la DDTM, la commission a reçu la totalité des dossiers soumis à l'enquête publique.

#### 2.2.3.2. Réunions de travail de la commission d'enquête :

A l'issue de chaque réunion d'information avec la DDTM (20/11/2015 ; 22/02/2016 ; 18/04/2016), la commission s'est réunie afin d'analyser les informations reçues.

Le mercredi 18 mai 2016, à Remoulins, les membres de la commission d'enquête ont rencontré des responsables de la Communauté de Communes du Pont du Gard pour obtenir des informations et explications complémentaires à la suite de la délibération prononcée par cette dernière.

#### 2.2.3.3. Réunions publiques d'information dans les communes :

Un membre de la commission d'enquête était présent à chacune de ces réunions d'informations. Un compte rendu succinct a été effectué afin que la commission puisse apprécier la qualité de l'information dispensée et l'impact du projet sur le public présent.

REMOULINS : mardi 15 décembre 2015 à 18h.

COLLIAS : mercredi 16 décembre 2015 à 18h.

LA CAPELLE ET MASMOLÈNE : mercredi 6 janvier 2016 à 18h.

MONTFRIN : Jeudi 7 janvier 2016 à 18h30.

AIGALIERES : mardi 12 janvier 2016 à 18h.

BOURDIC : jeudi 14 janvier 2016 à 18h.

#### 2.2.3.4. Visite partielle sur le terrain :

Le 8 avril 2016, la commission d'enquête, accompagnée par M. RENZONI et M. DEMOULIN de la DDTM, s'est rendue sur quelques sites :

Communes de Remoulins, Castillon du Gard, Saint Hilaire d'Ozilhan, Vers Pont du Gard et Ste Anastasie.

#### 2.2.3.5. Réunions après les clôtures des enquêtes :

La commission d'enquête s'est réunie le lundi 13 juin 2016 dans les locaux de la DDTM afin de remettre au maître d'ouvrage le procès verbal de synthèse des remarques et observations recueillies lors des enquêtes.

La commission d'enquête s'est réunie à nouveau le mardi 21 juin dans les locaux de la DDTM puis le lundi 27 juin 2016 afin d'explicitier le mémoire de réponses au procès verbal de synthèse remis le 8 juin 2016 et d'harmoniser la teneur des premières conclusions et la forme des rapports.

### 2.2.4. Organisation générale des enquêtes :

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant aval du Gardon étant traité au niveau de chaque commune, il y aura donc vingt sept arrêtés du Préfet qui définiront les modalités et l'organisation de chaque enquête.

La commission d'enquête rédigera vingt sept rapports avec avis et conclusions pour chaque commune.

## 2.3. Consultation des personnes publiques ; réponses de la DDTM et avis de la commission d'enquête

Rappel :

Préalablement à l'enquête publique, la phase de concertation préalable a été suivie par la consultation réglementaire des personnes publiques suivantes :

- Ensemble des 27 communes concernées par le projet de PPRi « bassin versant aval du Gardon »
- Centre National de la Propriété Forestière (CNPFF)
- Chambre d'Agriculture du Gard
- Conseil Régional Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
- Conseil Départemental du Gard

Au-delà de la réglementation et compte tenu de l'importance des enjeux géographiques et socio-économiques de ce projet, les avis des personnes publiques suivantes ont également été sollicités :

- Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole
- Communautés de Communes du Pont du Gard, de Beaucaire-terre d'Argence et du Pays d'Uzès
- SCOT Sud Gard et Uzège-Pont du Gard.

Les avis recueillis à l'issue de cette consultation sont détaillés et analysés dans les paragraphes 2.3.1 à 2.3.4 ci-après.

Les personnes publiques n'ayant pas répondu dans le délai réglementaire à cette consultation sont considérées comme ayant donné un avis tacitement favorable au projet.

### 2.3.1. Centre régional de la propriété forestière du Languedoc Roussillon

Lettre du 5 avril 2016

Le CNPFF souhaite que soit prise en compte sa remarque.

Pour l'ensemble des PPRi des 27 communes, il est précisé pour toutes les zones définies l'interdiction de « dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner les écoulements ou de polluer les eaux en cas de crue/ et en particulier les décharges, dépôts d'ordure, de déchets ou de produits dangereux ou polluants».

Le CRPF demande que les stockages temporaires de bois liés aux coupes d'exploitation dans les zones d'aléa modéré et résiduel soient autorisées en dehors d'une période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 30 octobre.

### Réponse de la DDTM

Le territoire dispose de nombreux terrains hors zone inondable sur lesquels les coupes de bois peuvent être entreposées.

### Avis de la commission d'enquête

*En cas d'exploitation en zones inondables, en particulier lors des travaux d'entretien des ripisylves, il convient que les stockages durables de bois de coupe soient transférés en dehors de ces zones dans la mesure où ils pourraient constituer des sources importantes d'embâcles. Toutefois, cette règle ne devrait pas s'appliquer aux stockages temporaires nécessaires à une organisation rationnelle des travaux de coupe.*

*La proposition du CNPFF de n'autoriser ces stockages temporaires que dans les zones d'aléas modérés et résiduels et qu'en dehors de la période la plus probable de crues (septembre – octobre) paraît constituer un bon compromis.*



## Réponse de la DDTM

Le choix des classes d'aléa (modéré de 0 à 50 cm et fort au-delà de 50 cm) est conforme au guide régional d'élaboration des PPRI (juin 2003) qui justifie le choix de ces classes par la rapidité de la montée des eaux et la difficulté de se déplacer dès 50 cm d'eau (cf. guide en annexe). Pour les crues rapides, au-delà de 50 cm d'eau la situation est dangereuse, il n'y a pas lieu de distinguer différentes classes d'aléa fort.

La nécessité de préserver les champs d'expansion de crues impose de limiter la création de nouveaux bâtiments, les propositions faites par la CA de ne pas limiter les extensions pour les zones F-NU, M-NU et R-NU sont contraires à ce principe et ne peuvent être intégrées au PPRI.

Dans les zones concernées par un aléa Résiduel, le calage de la surface des planchers est de TN + 30 cm.

## Avis de la commission d'enquête

Du fait de la rapidité des écoulements d'eau et du danger important qu'ils peuvent représenter dès 50 cm, la création d'un aléa très fort ne paraît pas nécessaire.

### 2.3.2.4. Concernant les conventions applicables à toutes les zones (page 13 du règlement)

En tout premier lieu il convient de spécifier de manière expresse dans le règlement du PPRi que chaque personne possédant un bâtiment concerné par la zone de danger puisse se rapprocher des services compétents de la DDTM qui leur communiqueront la cote de la PHE au droit de celui-ci, afin qu'elle puisse juger en connaissance de cause de l'obligation ou non de mettre en œuvre les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité prévues. Pour les nouvelles constructions la cote de la PHE devrait être fournie par la DDTM, la cote du TN naturel restant à la charge de l'exploitant. Sa réalisation par un géomètre agréé doit pouvoir faire l'objet d'une subvention de l'état au titre des travaux de réduction de la vulnérabilité des biens.

## Réponse de la DDTM

Les PHE sont indiquées sur le zonage réglementaire du PPRI. La détermination de la PHE à prendre en compte sur une parcelle s'effectue par interpolation comme explicité dans le règlement.

## Avis de la commission d'enquête

La détermination des cotes PHE par interpolation entre deux courbes isocotes n'est pas toujours possible ou peut être litigieuse. En cas de demande du public (pour un permis de construire par exemple), la DDTM devrait en mesure de fournir la cote PHE et de la justifier

### 2.3.3. Communautés de Communes

2.3.3.1. CC du Pont du Gard : son arrivée hors délai implique un avis tacite favorable et n'apporte aucune observation supplémentaire par rapport aux remarques et observations des communes membres.

2.3.3.2. CC Beaucaire-Terre d'Argence : ne concerne que la commune de Jonquières-Saint-Vincent pour laquelle un avis défavorable est donné.



**Réponse de la DDTM**

Les intitulés des RD seront corrigés.

**Avis de la commission d'enquête**

*Dont acte*

**2.3.5. Nîmes Métropole**

Le courrier de Nîmes Métropole ne traite que de la commune de Ste Anastasie et plus précisément du projet de déchetterie sur cette commune.

Dans le courrier, Nîmes Métropole s'inquiète de la surélévation nécessaire de la déchetterie située sur la parcelle AI 780

N M sollicite une rédaction alternative du règlement.

**Réponse de la DDTM**

Depuis 2008, les règlements des PPRI du Gard sont constants quant aux déchetteries: les locaux doivent être calés à PHE+30cm.

Il convient de noter que des dispositions spécifiques pour les extensions des locaux d'activités sont prévues dans le PPRI et ne permettent de s'affranchir du calage que dans la limite de 20% d'extension d'emprise au sol supplémentaire et avec création d'un espace refuge. Aucune adaptation du règlement n'est donc envisageable, d'autant plus que le site est extrêmement exposé au risque inondation, avec des hauteurs d'eau dépassant les 3 mètres pour la crue de référence.

**Avis de la commission d'enquête**

*La commission d'enquête approuve cette réponse car il ne saurait y avoir des dérogations au règlement surtout lorsque l'aléa dépasse les 3 mètres d'eau.*



### 3.2.2. Information et publicité

L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête a fait l'objet d'un avis spécifique. Ces documents ont été affichés en mairie pendant toute la durée de l'enquête comme en atteste le certificat signé par le Maire dont copie est donnée en annexe 4.4.

L'avis d'ouverture d'enquête (Cf. annexe 4.1.) a par ailleurs fait l'objet de publications légales dans la presse régionale ou locale 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et dans les 8 premiers jours de celle-ci :

- publication dans le Midi Libre : le 8 avril et le 29 avril 2016
- publication dans la Marseillaise : le 9 avril et le 3 mai 2016

Pendant toute la durée de l'enquête, les arrêtés et avis d'ouverture d'enquête ont été mis en ligne et le dossier a été consultable et téléchargeable sur le site internet de la préfecture à l'adresse <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-du-Risque-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration>

### 3.2.3. Composition du dossier d'enquête

Le dossier soumis à la consultation du public comprenait :

- Registre d'enquête publique (32 pages)
- Arrêté préfectoral du 31 mars 2016 (4 pages agrafées au registre d'enquête et reportées en annexe 2.2.)
- Dossier des consultations et avis des personnes publiques annexé au registre d'enquête contenant :
  - Bilan de la consultation du projet de PPRi de Sainte Anastasie (4 pages)
  - 3 lettres de consultation des personnes publiques du 19 février 2016 (3 x 3 pages)
  - Lettre du CNPF Languedoc-Roussillon du 5 avril 2016 (1 page)
  - Lettre de la Chambre d'agriculture du 22 avril 2016 (7 pages)
  - Délibération du Conseil municipal de Sainte Anastasie du 14 avril 2016 (2 pages)
- Dossier d'enquête publique contenant :
  - Résumé non technique (8 pages)
  - Règlement du PPRi de Sainte Anastasie (45 pages)
  - 3 plans de cartographie du zonage règlementaire
  - 3 plans de cartographie des aléas de référence
  - 3 plans de cartographie des enjeux
  - Rapport de présentation (72 pages)
  - Rapport hydraulique et cartographie :
    - . Rapport (217 pages)
    - . Plan d'impact du scénario d'effacement des digues et remblais sur la crue de référence
    - . Plan « Analyse et localisation de la crue de référence »
    - . Plans « Architecture du modèle hydraulique » (61 planches)
    - . Plans « Analyse hydrogéomorphologique » (61 planches)
    - . Plans « Emprise des surfaces inondables » (61 planches)
    - . Plans « Impact du scénario d'effacement des digues et remblais sur la crue de référence » (61 planches)



### **3.3. Déroulement de l'enquête**

#### **3.3.1. Ouverture de l'enquête**

Un contact préalable avec la commune a été établi par un membre de la commission d'enquête dès le mois de février 2016 afin d'organiser les permanences aux horaires d'ouverture de la mairie et en fonction de la disponibilité des salles en accès PMR.

Conformément à l'arrêté préfectoral, l'ouverture de l'enquête est intervenue le mardi 26 avril à l'heure d'ouverture au public de la mairie. Le dossier mis à disposition du public était complet

#### **3.3.2. Visite des sites concernés**

Le commissaire enquêteur représentant la commission a procédé à la visite des principaux sites figurant au zonage réglementaire à l'occasion d'un échange d'information avec la DDTM le vendredi 8 avril 2016. Il a complété son information à l'occasion de ses déplacements pour la tenue des permanences.

#### **3.3.3. Permanences et consultation du public**

Sur la commune de Sainte-Anastasie, l'enquête a une durée de 36 jours et la commission a planifié trois permanences aux horaires d'ouverture de la mairie les :

mardi 26 avril de 9 heures à 12 heures

mercredi 18 mai de 9 heures à 12 heures

mardi 31 mai de 9 heures à 12 heures

Au moins un membre de la commission d'enquête a été présent à chaque permanence.

#### **3.3.4. Entretien avec la Maire**

Mr Gilles TIXADOR, Maire de Sainte Anastasie ayant eu un grave accident, il n'a pas été possible à la Commission d'enquête de s'entretenir avec lui. Toutefois, la commission municipale d'urbanisme a déposé un mémoire officialisé par une délégation de signature (Cf. annexe 6.2.)

#### **3.3.5. Clôture de l'enquête**

L'enquête publique se terminant le mardi 31 mai à 12 heures, un membre de la commission clôture aussitôt le registre d'enquête et récupère l'ensemble du dossier et les documents annexés.

Sous huitaine, un procès-verbal de synthèse comprenant les observations écrites et orales du public est remis à la DDTM/SEI qui dispose de 15 jours pour produire ses éventuelles remarques.

Un rapport établi par la commission d'enquête dans les 30 jours suivants est transmis au Préfet du Gard qui en adresse une copie à la commune de Sainte-Anastasie.

Pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, le rapport doit être tenu à la disposition du public à la mairie de Sainte-Anastasie et sur le site internet de la préfecture du Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)).

### **3.4. Bilan et synthèse des observations**

#### **3.4.1. Comptabilisation des observations**

Le détail et l'analyse des observations fait l'objet du § 3.5 ci-après.

Sur le plan quantitatif on peut retenir globalement :

- 12 observations formulées par les personnes publiques consultées dont :

Plan de Prévention des Risques d'Inondation « Gardon aval »

Commune de Sainte-Anastasie

Enquête publique avril – juin 2016



### Réponse de la DDTM

Un repère de crue de 2002 est localisé immédiatement au Nord du site, et présente une cote de 67,56mNGF. Les cotes topographiques du site se situent à environ 65-66 mNGF, générant donc des hauteurs d'eau largement supérieures à 50 cm. L'aléa fort est donc confirmé.

Dans le cadre de la concertation du PPRI, ce projet a été analysé et son installation, techniquement irréalisable hors zone inondable, a été validée sur les parcelles projetées. Cette implantation est compatible avec le règlement du PPRI.

### Avis de la commission d'enquête

*La commission d'enquête valide cette décision*

Point 2:

- Secteur de Vic: certaines zones classées en aléa modéré et résiduel semblent être plus affectées par des eaux de ruissellement que des montées d'eaux de débordement

### Réponse de la DDTM

Le hameau de Vic est concerné à la fois par des problématiques de débordement et de ruissellement. Le PPRI s'est attaché à cartographier et réglementer les axes d'écoulements importants.

### Avis de la commission d'enquête

*Voir l'avis de la Commission d'enquête au sujet du ruissellement au § 3.5.4.*

Point 3:

- le volume des zones résiduelles semble exagéré car certains terrains sont en pente et cette topologie n'est pas cohérente avec le risque inondation

### Réponse de la DDTM

L'analyse hydrogéomorphologique à l'échelle du 1/5000 fonde la délimitation des zones d'aléa résiduel et tient compte de la topographie, des pentes et talus.

### Avis de la commission d'enquête

*Voir l'avis de la Commission d'enquête au sujet de l'aléa résiduel au § 3.5.4.*

Observations du maire

Mr Gilles TIXADOR, Maire de Sainte Anastasie étant indisponible suite à un grave accident, une commission municipale a déposé une lettre reprenant les réserves émises par le conseil municipal et les remarques suivantes :

Point 1

Les parcelles AL 30, 31, 34 à 36, 40 à 43, 763 à 767, 770 à 775 destinées à la future implantation de l'usine TIXABETON n'ont jamais été inondées.

Point 2

Le classement de la place de Russan en M-NU ne s'explique pas car elle est située à l'intérieur du village, au cœur de la zone urbaine. De plus, n'ayant jamais été inondé elle n'a pas vocation à rester en aléa modéré.

Point 3

Le volume des zones résiduelles semble exagéré....

#### Point 4

Les parcelles AK 226 et 229 sur lesquelles sont implantées le foyer communal et le parking correspondant sont classés en M-NU et F-NU. Les travaux d'aménagement du parking semblent ne pas avoir été pris en compte. Le foyer communal est référencé comme lieu de stationnement des véhicules de transport dans le plan POTES

#### Point 5

Une bande de terrain prise sur les parcelles AT 318, 27 et 26 est classée en aléa modéré. Ce classement à un aléa modéré dans le cadre du risque de d'inondation par débordement.

### **Réponse de la DDTM**

Point 1 : Voir réponse à la remarque concernant ce sujet dans la délibération.

Point 2 : la place de la fontaine est classée en zone RNU, inondable pour une crue plus forte que la crue de référence, ici l'événement de 2002. Au vu du classement en zone urbanisée de part et d'autre de la place, le reclassement en zonage RU est cohérent et sera effectué.

### **Avis de la commission d'enquête**

*La commission d'enquête valide le reclassement de la place en R-U*

Point 3 : le point 1 de l'annexe 2 mentionnée ici n'est pas concerné par les débordements du Gardon, mais par ceux générés par l'axe d'écoulement s'écoulant vers le Nord à partir des reliefs au Sud.

La modélisation de la crue de 2002 sur cet affluent génère donc les cotes d'eau que l'on peut voir sur la carte du zonage réglementaire.

Il convient de noter que le caractère inondable a été confirmé lors de l'événement de 2014, où de nombreux dégâts ont pu être relevés sur le chemin à l'amont de l'affluent lors du retour d'expérience qui a été effectué sur la commune.

### **Avis de la commission d'enquête**

*Réponse satisfaisante*

Point 4 : d'Est en Ouest, les parcelles AK 226 et 229 sont impactées par une cote d'eau pour la crue de référence variant d'environ 77mNGF à l'Est, jusqu'à 74mNGF à l'Ouest. Sur la parcelle 229, la partie en aléa résiduel, non inondée à la crue de référence, présente des cotes topographiques légèrement supérieures à la cote d'eau. De même, la partie d'aléa modéré sur la parcelle correspond aux zones où la hauteur d'eau résultant du croisement de la cote d'eau et de la topographie, se situe entre 20 et 40cm.

Sur la parcelle 226, la zone d'aléa fort présente des hauteurs d'eau d'environ 70 cm au vu de la cote d'eau et de la topographie, confirmant l'aléa cartographié. En effectuant la même opération, la zone d'aléa modéré sur cette parcelle indique des hauteurs d'eau de 20 à 40 cm d'eau, confirmant l'aléa.

Lors de l'événement d'octobre 2014, des ruissellements importants ont été relevés sur la zone, avec des hauteurs d'eau importantes et de fortes vitesses d'écoulement.

Au vu de l'aléa inondation de la zone dans le PPRi et constaté en 2014, le référencement du site comme lieu de stationnement du plan P.O.T.E.S parait peu opportun compte-tenu du risque. La mise en place du PCS, obligatoire suite à l'approbation du PPRI permettra d'envisager une autre implantation de ces stationnements.



Les installations de la STEP sont prévues en zone RNU, où le règlement du PPRI autorise la création de nouvelle STEP.

De plus, le projet de STEP est prévu sur les parcelles AL 144 et 145, et non AL 106

### **Avis de la commission d'enquête**

*Dont acte*

Mr POTEZ

Conteste, dans un courrier de 1 page, la station d'épuration.

Dans son courrier, Mr Potez indique « qu'une construction, quelle en soit la date du permis de construire, réalisée sans tenir compte du PPRI ou de son projet, ne peut que discréditer un document de cette envergure »

### **Réponse de la DDTM**

L'implantation de la STEP a été validée avant le lancement des études du PPRI.

Les installations de la STEP sont prévues en zone RNU, où le règlement du PPRI autorise la création de nouvelle STEP.

De plus, le projet de STEP est prévu sur les parcelles AL 144 et 145, et non AL 106

### **Avis de la commission d'enquête**

*Dont acte*

Mme MAUBON

Est venue s'informer sur le classement des parcelles AT 52, 51, 53, 54, 56, AS 99, 98, AT 64

S'interroge aussi sur la construction de la STEP en zone inondable

### **Réponse de la DDTM**

Les parcelles AT 51, 52 (partiellement), 53 et 54 sont déjà classées en enjeux urbains, pour un zonage RU.

Compte-tenu des constructions existantes sur les parcelles 52, 55 et 56, la zone d'enjeux urbains est étendue pour les classer en zonage RU.

Au vu du caractère non construit des parcelles AT 64 et AS 99, le caractère non urbain est maintenu.

Pour l'ensemble des parcelles évoquées, l'analyse hydrogéomorphologique fine menée à l'échelle du 1/5000 les a classées en lit majeur inondable, non inondées pour la crue de référence. Celles-ci restent donc inondables pour une crue supérieure à la crue de référence.

La comparaison avec l'Atlas des emprises des surfaces inondables des crues d'occurrence 5 ans à exceptionnelle n'a pas lieu d'être car cette cartographie identifie les zones inondées pour des crues spécifiques, tandis que l'atlas hydrogéomorphologique identifie la zone inondable maximale.

L'aléa résiduel est maintenu.

### **Avis de la commission d'enquête**

*La commission d'enquête valide le reclassement en R-U des parcelles AT 56 et AT 52*

Mme TESTUD

Propriétaire des parcelles AK 325 et 328 souhaiterait que la limite R-NU suive la limite de sa propriété et n'écorne pas sa parcelle

### Réponse de la DDTM

A l'échelle réglementaire du PPRI au 1/5000, la partie en RNU de la parcelle est infime et n'est pas de nature à remettre en cause les possibilités constructives de la parcelle.

### Avis de la commission d'enquête

*Compte tenu du caractère « infime », la Commission d'enquête demande que la limite soit déplacée à la marge.*

Mme FOURES

Propriétaire des parcelles 502 et 505 conteste que le PPR classe ses parcelles en R-U

### Réponse de la DDTM

Parcelles non localisables

### Avis de la commission d'enquête

*Dont acte*

Mme DESCARPENTRIES

Propriétaire de la maison 5 du lotissement Le Bosquet conteste son classement

### Réponse de la DDTM

Localisation incertaine.

Les parcelles sont classées en aléa résiduel. Cet aléa indique que le site appartient au lit majeur inondable défini par hydrogéomorphologie, qu'il n'est pas inondé pour la crue de référence (ici 2002), mais peut être inondé pour un événement supérieur à la crue de référence.

Le classement en urbain est peu contraignant vis à vis des possibilités constructives des terrains.

L'atlas informatif hydrogéomorphologique annexe au PPRI présente une erreur : le lotissement et la zone au Nord et à l'Ouest du lotissement en zone non inondable sont bien en lit majeur. Le lotissement Saint Pierre, au Nord est classé en aléa fort dans le PPRI et la crue de 2014 a provoqué d'importants dégâts sur la zone. L'atlas hydrogéomorphologique annexe sera mis à jour.

### Avis de la commission d'enquête

*Dont acte*

Mr BOUYNE

Propriétaire de la parcelle AI 537 n'a pas constaté d'inondation et de ruissellement

### Réponse de la DDTM

La parcelle est partiellement classée en aléa résiduel.

Cet aléa indique que le site appartient au lit majeur inondable défini par hydrogéomorphologie, qu'il n'est pas inondé pour la crue de référence (ici 2002), mais peut être inondé pour un événement supérieur à la crue de référence.

Cette définition est cohérente avec le témoignage de non inondation fait par M Bouyne.

### **Avis de la commission d'enquête**

*Réponse satisfaisante*

Mr PASCAL

Propriétaire au 6 lotissement le Bosquet conteste le classement car il n'ont jamais été inondés même en 2002

### **Réponse de la DDTM**

Localisation incertaine.

Les parcelles sont classées en aléa résiduel. Cet aléa indique que le site appartient au lit majeur inondable défini par hydrogéomorphologie, qu'il n'est pas inondé pour la crue de référence (ici 2002), mais peut être inondé pour un événement supérieur à la crue de référence.

Le classement en urbain est peu contraignant vis à vis des possibilités constructives des terrains.

L'atlas informatif hydrogéomorphologique annexe au PPRI présente une erreur : le lotissement et la zone au Nord et à l'Ouest du lotissement en zone non inondable sont bien en lit majeur. Le lotissement Saint Pierre, au Nord est classé en aléa fort dans le PPRI et la crue de 2014 a provoqué d'importants dégâts sur la zone. L'atlas hydrogéomorphologique annexe sera mis à jour.

Cette définition est cohérente avec le témoignage de non inondation.

### **Avis de la commission d'enquête**

*Réponse satisfaisante*

Mr PIEDAGNEL

Propriétaire 63 avenue des Marronniers 30190 Aubarnes conteste la zone inondable qui touche le fond de sa parcelle.

### **Réponse de la DDTM**

Localisation incertaine.

L'aléa résiduel indique que le site appartient au lit majeur inondable défini par hydrogéomorphologie, qu'il n'est pas inondé pour la crue de référence (ici 2002), mais peut être inondé pour un événement supérieur à la crue de référence.

Le classement en urbain est peu contraignant vis à vis des possibilités constructives.

La délimitation du lit majeur inondable se fait notamment à l'aide de la topographie et non des limites parcellaires.

### **Avis de la commission d'enquête**

*Réponse satisfaisante*

Mr De GIRARD

Indique que le classement des parcelles AL 58, 59, 60, 61 et 62 lui paraît trop sévère



### Réponse de la DDTM

La modélisation de l'événement de 2002 génère de cotes d'eau variant de 81mNGF au Sud-Est, jusqu'à 78mNGF au Nord-Ouest.

Le croisement de ces cotes d'eau avec la topographie montre que les terrains se situent tous à des altitudes inférieures aux cotes d'eau, et ce pour des hauteurs d'eau de 20 à 40 cm, confirmant ainsi l'aléa modéré.

Aucun élément fourni n'est de nature à remettre en cause le zonage du PPRI

### Avis de la commission d'enquête

*Réponse satisfaisante*

Mr MINIER

Est surpris par le fait que le tracé des zones épouse les parcelles et ne suivent pas les courbes de niveau qui manquent sur les plans.

### Réponse de la DDTM

Localisation incertaine.

Le lotissement des oliviers est localisé en dehors des zones réglementaires du PPRI.

### Avis de la commission d'enquête

*Dont acte*

Mme PANAFIEU

Habitant 256 Av du Marel à Russan conteste son classement en R-U

### Réponse de la DDTM

Localisation incertaine.

L'avenue du Marel est effectivement impactée par plusieurs zonages du PPRI.

Au Nord, les terrains, plus bas topographiquement, sont largement inondés pour la crue de référence et sont localisés en aléa fort et modéré.

Le reste de l'avenue est classé en aléa résiduel. Cet aléa indique que le site appartient au lit majeur inondable défini par hydrogéomorphologie, qu'il n'est pas inondé pour la crue de référence (ici 2002), mais peut être inondé pour un événement supérieur à la crue de référence.

L'atlas informatif hydrogéomorphologique annexe au PPRI présente une erreur : le lotissement et la zone au Nord et à l'Ouest du lotissement en zone non inondable sont bien en lit majeur. Le lotissement Saint Pierre, au Nord est classé en aléa fort dans le PPRI et la crue de 2014 a provoqué d'importants dégâts sur la zone. L'atlas hydrogéomorphologique annexe sera mis à jour.

Une petite partie de l'avenue est classée au zonage RNU, Au vu du caractère peu ou pas construit de cette zone et de tout le secteur à l'Ouest, le classement en enjeux non urbains est cohérent.

### Avis de la commission d'enquête

*Dont acte*

Mr BRUN  
Propriétaire Au 7, lotissement le Bosquet, conteste le classement en R-U

### **Réponse de la DDTM**

Localisation incertaine.

Les parcelles sont classées en aléa résiduel. Cet aléa indique que le site appartient au lit majeur inondable défini par hydrogéomorphologie, qu'il n'est pas inondé pour la crue de référence (ici 2002), mais peut être inondé pour un événement supérieur à la crue de référence.

Le classement en urbain est peu contraignant vis à vis des possibilités constructives des terrains.

L'atlas informatif hydrogéomorphologique annexe au PPRI présente une erreur : le lotissement et la zone au Nord et à l'Ouest du lotissement en zone non inondable sont bien en lit majeur. Le lotissement Saint Pierre, au Nord est classé en aléa fort dans le PPRI et la crue de 2014 a provoqué d'importants dégâts sur la zone. L'atlas hydrogéomorphologique annexe sera mis à jour.

### **Avis de la commission d'enquête**

*Dont acte*

Mr et Mme DURAND

Propriétaires de la parcelle AO 46, indiquent que le goudron de la D979 est plus élevé que le bas des fenêtres. Demande la réouverture des fossés

### **Réponse de la DDTM**

La parcelle est classée en zone d'aléa fort.

Un repère de crue de 2002 a été levé sur le bâti, indiquant une hauteur d'eau de 2,63m lors de cet événement.

L'ouverture et l'entretien des fossés ne sont pas de nature à affecter le niveau d'eau pour la crue de référence.

### **Avis de la commission d'enquête**

*Réponse satisfaisante*

Mr et Mme MAUBON

Déposent une lettre

Dans le courrier, ils demandent :

La parcelle AT 64 est coupée en biais

Le tracé du PPRI doit suivre la cote 80 comme indiquée dans le schéma 1

Les parcelles AK 171, 172, 346, 347, 243, 275 et suivantes doivent être classées hors aléa résiduel et que la limite suive aussi la cote 80 selon le schéma 2

### **Réponse de la DDTM**

Voir réponse à la première remarque de M. Maubon

### **Avis de la commission d'enquête**

OK

Mr BREMOND

Indique que la station d'épuration semble être dans la zone M\_NU donc non constructible

### **Réponse de la DDTM**

L'implantation de la STEP a été validée avant le lancement des études du PPRI.  
Les installations de la STEP sont prévues en zone RNU, où le règlement du PPRI autorise la création de nouvelle STEP.

### **Avis de la commission d'enquête**

*Dont acte*

Mr et Mme BERRINA

Constatent que leur maison est en R-NU

### **Réponse de la DDTM**

Site non localisé.

Mr et Mme De CECCO

Déposent un dossier (voir AN\_DeCecco)

Le dossier montre des photos indiquant que leur parcelle n'est pas inondable.

### **Réponse de la DDTM**

Les photos semblent effectivement montrer que pour la pluviométrie qui a eu lieu autour du 10 octobre 2015, le terrain n'a pas été inondé. Toutefois, au vu des végétaux couchés le long du fossé et notamment ceux sur le passage busé menant au terrain, il apparaît que le niveau de débordement sur la parcelle a été presque atteint.

L'événement de référence sur le secteur est celui de 2002, dont la pluviométrie est nettement supérieure à celle qui a pu être constatée en octobre 2015. Les débordements qui ont été générés en 2002 ont donc largement dépassés ceux qui peuvent être vus sur les photos fournies.

L'analyse des cotes d'eau et de la topographie de la parcelle indique que la zone d'aléa modéré touchant l'Est de celle-ci est impactée par des hauteurs d'eau de 15 à 30 cm d'eau, confirmant l'aléa modéré. Le reste de la parcelle, en aléa résiduel, appartient au lit majeur hydrogéomorphologique inondable et est exposé en cas de crue supérieure à la crue de référence.

### **Avis de la commission d'enquête**

*Réponse satisfaisante*

Mr TIXADOR

Dépose un courrier (voir AN\_Tixabeton)

Dans son courrier, Mr Tixador voudrait confirmation que le déplacement de la centrale à béton reste possible comme indiqué dans l'avis favorable du conseil municipal de 24 juin 2015

## Réponse de la DDTM

Voir réponse à la délibération

### Avis de la commission d'enquête

*Dont acte*

Mr BADER

Dépose un courrier concernant les parcelles AY 58 et AY 57

Dans son courrier, Mr Bader demande :

De lui fournir les éléments techniques ayant conduit à l'évaluation du risque de la combe

De reconsidérer le zonage de l'aléa en fonction de la topographie constatée sur le terrain

Si un zonage doit être appliqué, qu'il soit homogène sur tout le bâtiment.

### Réponse de la DDTM

Tous les éléments techniques, notamment les débits, ainsi que la méthodologie qui ont conduit à la cartographie de l'aléa sur la zone, sont explicités dans le rapport de présentation ainsi que dans les rapports annexes au dossier du PPRI.

Des visites terrains préalables aux études ont été menés en 2012, la topographie utilisée pour la délimitation des aléas a été contrôlée et validée par géomètre-expert, sur la base de levés terrestres.

La cartographie de l'aléa du PPRI restitue les écoulements sur le terrain naturel, sans prise en compte des bâtis et autres obstacles anthropiques. Cette méthodologie a en effet parfois pour conséquence le morcelage de constructions en plusieurs zones. Toutefois, le secteur étant classé en enjeux non urbanisés, les prescriptions du PPRI sont relativement proches sur l'ensemble des 3 zones FNU, MNU et RNU. De plus, à l'échelle réglementaire du 1/5000, la partie du bâtiment impactée par le zonage FNU n'est pas visible.

Il convient enfin de noter que lors de l'événement d'octobre 2014, le secteur a subi des débordements notables, avec des dégâts importants sur la route départementale à l'Est immédiat de la propriété. Le caractère inondable du secteur est confirmé et la nécessité de réaliser le PPRI ne peut être contestée.

Aucun élément fourni n'est de nature à remettre en cause les zonages du PPRI

### Avis de la commission d'enquête

*Réponse satisfaisante*

Mr GUALBERT

Dépose un mémoire (voir AN\_Gualbert)

Dans son courrier, Mr Gualbert demande que la parcelle AT28 soit exclue comme les parcelles voisines et doit être située en zone urbaine et non non urbaine

Un plan de géomètre est joint à la demande

### Réponse de la DDTM

Les données topographiques fournies sont en cohérence avec celles utilisées pour le PPRI.

La zone d'aléa résiduel impacte les 2/3 Nord de la parcelle. Cet aléa indique que le site appartient au lit majeur inondable défini par hydrogéomorphologie, qu'il n'est pas inondé

pour la crue de référence (ici 2002), mais peut être inondé pour un événement supérieur à la crue de référence.

Cet aléa résiduel touche les parties du terrain dont la cote topographique est légèrement supérieure à la cote d'eau de la crue de référence. Les parties les plus élevées de la parcelle sont classées hors zone inondable.

Les enjeux sont définis au regard du caractère construit ou non du secteur. La parcelle AT 28, de même que celle au Nord, sont peu ou pas construites et sont en continuité avec des zones également peu ou pas construites. Le classement en enjeux non urbains est donc cohérent.

La parcelle AT 28 peut toutefois recevoir de nouvelles constructions, dans sa partie non impactée par le PPRI, et le zonage RNU peut toutefois recevoir certains projets liés aux habitations, telles la réalisation d'une annexe de 20 m<sup>2</sup> ou bien une piscine enterrée.

### **Avis de la commission d'enquête**

#### *Réponse satisfaisante*

Mr et Mme MEJEAN

Déposent un courrier (voir AN\_Mejean)

Dans le courrier ils demandent :

Que les parcelles AK 348, AT 275, 276, 280 soient classées en zone urbaine non inondable pour mener à bien leur projet de construction

Que les parcelles AK 243, 246, 347, 348 soient aussi classées en zone non inondable

### **Réponse de la DDTM**

Voir réponse faite à la première remarque de Mme et M. Mejean.

### **Avis de la commission d'enquête**

Ok

Mr et Mme PEROT

Contestent le classement de la parcelle AT 225

Déposent un courrier

Dans le courrier il conteste le fait que la parcelle AT 225 soit inondable et joignent des attestations d'assurance.

### **Réponse de la DDTM**

La parcelle est classée en aléa résiduel. Cet aléa indique que le site appartient au lit majeur inondable défini par hydrogéomorphologie, qu'il n'est pas inondé pour la crue de référence (ici 2002), mais peut être inondé pour un événement supérieur à la crue de référence.

Le classement en urbain est peu contraignant vis à vis des possibilités constructives des terrains.

La cartographie des zones inondables est réalisée sur le terrain naturel et ne tient pas compte des constructions et murs, qui sont susceptibles de rompre en cas de crue, et qui auraient comme conséquence de minorer l'aléa inondation s'ils étaient pris en compte dans la cartographie de l'aléa inondation. Ceci est contraire aux objectifs de prévention du PPRI.

Aucun élément fourni n'est de nature à remettre en cause le zonage du PPRI.

**Avis de la commission d'enquête**

*Réponse satisfaisante*

Mr DUCROS

Dépose un courrier (voir AN\_Ducros)

Dans le courrier Mr Ducros conteste le classement des parcelles AT 179, AK 174 et 178

**Réponse de la DDTM**

Les parcelles sont classées en aléa résiduel. Cet aléa indique que le site appartient au lit majeur inondable défini par hydrogéomorphologie, qu'il n'est pas inondé pour la crue de référence (ici 2002), mais peut être inondé pour un événement supérieur à la crue de référence.

Le témoignage de non inondation de celles-ci lors des événements pluvieux qui ont touché la commune depuis plusieurs décennies est donc cohérent avec le classement en aléa résiduel.

Les enjeux du PPRI sont définis au vu du caractère construit ou pas de la zone. Ainsi, sur l'ensemble des parcelles de M. Ducros, les parties déjà construites et en continuité avec le zone urbaine au Sud-Est, ont été classées en zone RU constructible. Le reste de l'emprise n'est pas construite, de même que l'ensemble des terrains alentours. Le classement en enjeux non urbanisés est donc cohérent.

Le zonage du PPRI est maintenu.

**Avis de la commission d'enquête**

*Dont acte*

Mme SARTRE

Dépose un courrier (voir AN\_Sartre)

Dans le courrier elle conteste le classement des parcelles AK 170, 171, 172, 182, 183

**Réponse de la DDTM**

Les parcelles sont classées en aléa résiduel. Cet aléa indique que le site appartient au lit majeur inondable défini par hydrogéomorphologie, qu'il n'est pas inondé pour la crue de référence (ici 2002), mais peut être inondé pour un événement supérieur à la crue de référence.

Le témoignage de non inondation de celles-ci lors des événements pluvieux qui ont touché la commune depuis plusieurs décennies est donc cohérent avec le classement en aléa résiduel.

Les enjeux du PPRI sont définis au vu du caractère construit ou pas de la zone. Ainsi, sur l'ensemble des parcelles aucune construction n'est existante, de même que l'ensemble des terrains alentours. Le classement en enjeux non urbanisés est donc cohérent.

Le zonage du PPRI est maintenu.

**Avis de la commission d'enquête**

*Dont acte*

Mme MAUBON

Dépose un courrier (voir AN\_Maubon\_1)

Dans son courrier, Mme Maubon revient sur ses inquiétudes concernant la STEP et la canalisation qui vient de La Calmette en passant sur le pont submersible de Dions

## Réponse de la DDTM

L'implantation de la STEP a été validée avant le lancement des études du PPRI.  
Les installations de la STEP sont prévues en zone RNU, où le règlement du PPRI autorise la création de nouvelle STEP.

## Avis de la commission d'enquête

*Dont acte*

### 3.5.4. Observations et questions de la commission d'enquête

Ruissellements

Dans quelle mesure les ruissellements sont-ils pris en compte dans le PPRI ?

La commission considère que les ruissellements présentant un risque identifié, en particulier par leur historique, devraient être pris en compte.

## Réponse de la DDTM

Les 27 PPRI communaux ont pour objet l'étude et la réglementation des zones inondables par débordement. De fait, les phénomènes de ruissellement ne sont pas étudiés dans ce cadre, et ne sont pas réglementés par ce document.

De plus, de part sa nature, le ruissellement est un écoulement non organisé dont la genèse et les dégâts sont locaux, à l'échelle communale ou infracommunale. Ainsi, la réglementation prévoit que le ruissellement soit pris en charge et traité par les collectivités au travers notamment du zonage pluvial. Depuis la loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992, il appartient aux communes de délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour maîtriser l'imperméabilisation et les écoulements ainsi que pour assurer en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales, dispositif codifié à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Toutefois, le PPRI porte à la connaissance générale quelques informations sur la problématique du ruissellement : les cartes informatives sur l'aléa inondation peuvent identifier des zones potentiellement soumises à ruissellement; l'approbation du PPRI va imposer à chaque commune la réalisation d'un zonage d'assainissement pluvial dans les 5 ans.

Bien que non réglementé au travers du PPRI, le ruissellement est réglementé au travers d'autres documents, en premier lieu les documents d'urbanisme, à l'appui des éléments qui peuvent être indiqués dans les cartes informatives du PPRI.

## Avis de la commission d'enquête

*La commission regrette que ces positions de principe n'aient pas été explicitées au cas par cas dans une fiche communale en fonction du contexte local et des hypothèses retenues.*

*La prise en compte d'axes d'écoulement non classifiés « cours d'eau » et présentant des risques identifiés est pertinente et conforme aux objectifs d'un PPRI.*

*Il serait souhaitable qu'une aide soit apportée aux communes pour la réalisation du zone d'assainissement pluvial prévu dans les 5 ans.*

Cartographie

Pour faciliter le repérage sur les cartes d'aléas, d'enjeux et de zonage réglementaire, il serait souhaitable d'y faire figurer les routes principales ainsi que les noms des principales voies communales.

## **Réponse de la DDTM**

L'ajout de ces éléments sont de nature à surcharger la cartographie, voire risque de masquer certaines parties du zonage, qui aurait pour conséquence une non application du PPRI sur les zones masquées.

A l'échelle du 1/5000, les limites parcellaires et du bâti cadastré permettent à tout chacun d'identifier le ou les zonages impactant chaque parcelle.

Tous les PPRI du Gard sont cartographiés de cette façon.

Les données des PPRI approuvés sont également mises à disposition des services instructeurs des demandes d'urbanisme et du grand public, sous format numérique, permettant leur exploitation et superposition avec tout autre type de données.

## **Avis de la commission d'enquête**

*La commission d'enquête estime que la carte « Enjeux » au 1/5000°, actuellement peu documentée pourrait présenter les quelques informations nécessaires pour retrouver facilement une parcelle : route, voies routières principales, voies de chemin de fer, autoroute, cours d'eau, rues principales, mairie, église, marché, collège, cave coopérative...*

*De plus cette carte permet la compréhension du zonage du PPRI mais n'est pas une carte réglementaire.*

## **Plus hautes eaux (PHE)**

Les cotes PHE sont déterminées en principe à partir des courbes isocotes des plans de zonage règlementaires par interpolation. Compte tenu de l'échelle et de certains profils particuliers ces cotes sont parfois difficilement calculables. Comment seront-elles définies dans ces cas-là et quelle sera la procédure pour les obtenir ?

## **Réponse de la DDTM**

L'affichage des cotes d'eau par profils ou isocotes est le moyen d'information le plus lisible à l'échelle communale.

Du fait de l'approbation du PPRI, les demandes d'autorisation d'urbanisme devront obligatoirement présenter des plans et coupes cotées en mètres NGF, certifiées par géomètre expert ou architecte. Ces prestataires ont les compétences requises pour effectuer les interpolations.

La DDTM peut être consultée lors de l'instruction ou en amont du dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme afin de transmettre ou valider ce type d'informations.

## **Avis de la commission d'enquête**

*Dont acte*

*Aléa résiduel*

*Comment l'aléa résiduel est-il déterminé ?*

*N'y a-t-il pas des zones d'incertitudes ? Sont-elles systématiquement classées en aléa résiduel ?*

## **Réponse de la DDTM**



Suite à la crue de 2002 et comparativement à la crue de 1958, il est apparu nécessaire d'identifier et de réglementer l'emprise maximale des zones inondables par débordement, afin de connaître les zones exposées pour une crue plus forte que la crue de référence.

Pour ce faire, la principale méthode d'identification mise en œuvre est l'étude hydrogéomorphologique, qui délimite le lit majeur de chaque cours d'eau. Ainsi, les zones appartenant au lit majeur et n'étant pas inondées par la crue de référence sont classées en aléa résiduel.

Afin de s'assurer d'une cartographie des zones inondables au 1/5000 de la meilleure qualité possible, l'utilisation des photos aériennes stéréoscopiques, d'une topographie fine, de diverses cartographies (cartes géologiques) et des visites terrains sont mises en œuvre pour l'étude hydrogéomorphologique.

De plus, la qualité et l'expérience du bureau d'études PPRI en matière d'hydrogéomorphologie sont des critères d'analyse et de choix lors de l'appel d'offre.

Les incertitudes, inhérentes à toute étude et cartographie, ne sont pas quantifiables et ni affichées, ni affichables dans les cartographies du PPRI.

Tout au long de la phase de concertation et dans le cadre de l'enquête publique, toutes les remarques formulées sur ce sujet ont été ou seront analysées finement par la DDTM et/ou par le bureau d'études. Des ajustements pourront être réalisés si nécessaire.

### **Avis de la commission d'enquête**

*La méthode de détermination des aléas résiduels, sans la remettre en cause, paraît relativement imprécise, voire aléatoire, et concerne des zones pour lesquelles la probabilité d'inondations est extrêmement faible (plus faible que la crue de référence par définition). Il est à craindre que les contraintes du règlement relatives aux zones « R » pénalisent inutilement certains secteurs, en particulier dans leurs parties les plus élevées.*

*Une analyse au cas pas cas aurait été souhaitable et, dans des cas particulièrement pénalisants, des dérogations devraient pouvoir être envisagées.*

Crue de référence

Comment les niveaux des plus hautes eaux ont-ils été déterminés ?

### **Réponse de la DDTM**

Les cotes d'eau pour la crue de référence sont issues de la modélisation hydraulique de cette crue.

Sur le secteur aval du bassin versant du Gardon, la crue de référence est, selon les cours d'eau et selon la répartition des pluies, soit l'évènement de 2002, soit l'évènement statistique centennal.

Afin de s'assurer de la qualité du modèle mis en œuvre, une phase de calage est réalisée, et est décrite dans le rapport hydraulique en annexe du PPRI (chapitres 4.7 et 5.5). Pour cette étude, les évènements de 2002, 2008 et 2011 ont été utilisés pour le calage et la validation du modèle.

Dans le cas où la crue de référence est 2002, les cotes d'eau modélisées ont été comparées aux repères de crue levés à la suite de cet évènement (296 repères de crue, dont 252 fiables). Le modèle a été jugé fiable au vu des écarts entre les cotes d'eau de 2002 et les cotes d'eau modélisées.

Les informations collectées tout au long de l'étude, comme les emprises inondées, les témoignages, peuvent aussi être des outils pour vérifier et valider la qualité du modèle.

Dans le cas où la crue de référence est centennale, en l'absence d'évènements majeurs connus et documentés, la robustesse du modèle est vérifiée à partir du calage sur les crues connues (2002, 2008 et 2011). Si le modèle restitue correctement ces crues intermédiaires, il restitue alors correctement la crue centennale.

## Avis de la commission d'enquête

*Il apparait que pour certains cours d'eau annexes, il n'existe pas suffisamment de repères de crue significatifs pour le calage du modèle ce qui pourrait rendre problématique la détermination des PHE sur certaines zones. De ce fait des études complémentaires semblent nécessaires.*

Fait à Nîmes le 30 juin 2016

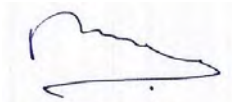
### Président de la commission d'enquête

Jean Louis BLANC



### Membres de la commission d'enquête

Jeanine RIOU



Sigismond BLONSKI



Patrick LETURE



André CARRIERE



## **II. CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

### **1. RAPPEL DE L'OBJET ET DU DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

#### **1.1. Objet et objectifs de l'enquête**

Le PPRi entre dans le cadre de la politique de solidarité nationale et de prévention des risques naturels majeurs menée par l'Etat. Son but est de garantir la sécurité de la population et de réduire le coût des inondations tout en permettant le développement des communes.

Il a pour objectifs principaux d'informer la population concernée des risques encourus et de régler les projets d'urbanisme afin d'assurer la protection des personnes et des biens par des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Après approbation, le PPRi constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune.

Cette enquête publique concerne le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la commune de Sainte-Anastasie

Elle s'intègre dans un ensemble de 27 enquêtes publiques relatives aux 27 communes concernées par les crues générées par le bassin versant aval du Gardon.

Une partie du territoire et de la population de la commune est soumise aux risques d'inondations par les crues récurrentes du Gardon

Rappel du projet ; principes du PPRi

L'autorité organisatrice de ce projet est la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) du Gard.

L'élaboration d'un PPRi pour chacune des 27 communes concernées, dont la commune de Sainte-Anastasie objet de cette enquête publique, a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2013.

Ce projet de PPRi a été étudié suivant une méthodologie commune à tous les PPRi. Il s'appuie en particulier sur les observations effectuées au cours de la crue de septembre 2002 et sur l'étude effectuée par la société Hydratec.

L'étude hydrographique conduit à définir des zones d'aléas en fonction de la hauteur d'eau atteinte lors des crues de références (crue de septembre 2002 ou crue centennale).

Trois zones d'aléas (hauteur d'eau) sont ainsi définies : aléa fort (F), aléa modéré (M) et aléa résiduel (R).

Trois zones d'enjeux sont également définies en fonction du niveau d'urbanisation : zone urbanisée (U), zone urbanisée du centre urbain (Ucu) et zone non urbanisée (NU).

Le croisement des 3 zones d'aléas et des 3 zones d'enjeux conduit à définir 9 zones qualifiées de « zones de danger » ou « zones de précaution ».

Sur ces bases, le PPRi présente les documents règlementaires suivants :

- 3 plans de zonage règlementaire au 1/5000ème recouvrant l'ensemble du territoire de la commune. Ces plans délimitent les 9 zones précédemment définies et mentionnent les courbes d'isocotes permettant de définir les PHE (plus hautes eau).

- un règlement du PPRi qui définit les règles d'aménagements à respecter pour chacune des 9 zones ainsi que les mesures de prévention, de protection et de

sauvegarde à mettre en œuvre dans le cadre de nouveaux projets ou sur les biens existants.

Rappel relatif à la procédure d'enquête publique :

L'enquête publique, objet du présent rapport, a pour principaux objectifs :

- l'information et la participation du public afin de recueillir ses observations, suggestions et requêtes relatives au projet de PPRi soumis à enquête,
- la consultation des personnes publiques concernées, dont la commune en particulier,
- l'émission des avis motivés de la commission d'enquête relatifs aux observations du public et des personnes publiques et au contenu du projet.

Ces éléments constituent ainsi une aide à la décision pour l'établissement du projet définitif.

## 1.2. Déroulement de l'enquête

### 1.2.1. Actions préalables à l'enquête

L'enquête a été précédée d'une concertation préalable avec la commune et d'une consultation des personnes publiques associées règlementaires suivantes :

- Commune de Sainte-Anastasié
- Centre National de la Propriété Forestière (CNPF)
- Chambre d'Agriculture du Gard
- Conseil Régional Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
- Conseil Départemental du Gard

Une consultation complémentaire a également été faite auprès de la Communauté d'Agglomération de Nîmes, des Communautés de Communes du Pont du Gard, du Pays d'Uzès et de Beaucaire-Terre d'Argence ainsi que des SCOT Sud-Gard et Uzège-Pont du Gard.

Cette consultation a donné lieu à une délibération du Conseil municipal ainsi qu'à des avis du CNPF, de la Chambre d'Agriculture du Gard, des Communautés de Communes de Beaucaire-Terre d'Argence et du Pont du Gard ainsi que de Nîmes Métropole et le Conseil Départemental.

Six réunions publiques relatives aux projets de PPRi des 27 communes du bassin versant aval du Gardon avec participation du public aux débats ont été organisées du 15 décembre 2015 au 14 janvier 2016 par les responsables du projet de la DDTM du Gard dans les communes de Remoulins, Collias, La Capelle et Masmolène, Montfrin, Aigaliers et Bourdic.

Ces réunions ont fait l'objet d'une large information préalable par voie de presse, par internet sur le site de la DDTM du Gard et par affichage dans les communes.

Préalablement au début de l'enquête, la commission d'enquête a été informée par la DDTM du contenu du projet, des enjeux et des difficultés potentielles relatifs à chaque commune.

La DDTM a également organisé le 8 avril 2016 une visite des principaux lieux concernés pour l'ensemble de la commission d'enquête.

La publicité pour information du public a fait l'objet :

- de l'affichage de l'avis d'enquête du 19 avril au 31 mai inclus en mairie de Sainte Anastasié (Cf. annexe 4.1.).



## **2. CONCLUSIONS ET AVIS DETAILLÉS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

### **2.1. Avis sur le projet et le dossier d'enquête**

#### 2.1.1. Projet

Le projet de PPRi relatif au bassin versant aval du Gardon complète les PPRi établis et approuvés pour de nombreuses communes du Gard et en particulier pour celles concernées par les autres zones du bassin versant du Gardon (Gardon amont ; Gardon d'Anduze ; Gardon d'Alès).

Ce projet qui inclut le PPRi de la commune de Collias, objet de la présente enquête publique, est établi suivant une méthodologie analogue à celle des PPRi précédents. Celle-ci a fait l'objet de retours d'expériences et constitue une bonne base d'étude.

Le règlement comporte une partie informative préalable didactique (lexique ; règles de zonage ; principes directeurs retenus pour chacune des 9 zones) et une partie réglementaire.

Ce règlement et la carte de zonage réglementaire sont cohérents avec les objectifs généraux de prévention, de protection et de sauvegarde.

La commission d'enquête considère comme justifiées et pertinentes les options suivantes retenues dans l'étude :

- Aléa fort pour des PHE (plus hautes eaux) supérieures à 50 cm : les vitesses d'écoulement ne sont pas précisées dans le projet mais les courbes isocotes très rapprochées dans la plupart des zones d'aléa fort traduisent incontestablement des vitesses d'écoulement très élevées et dangereuses qui justifient cette option.
- La prise en compte de certains ruissellements, autres que les cours d'eau au sens réglementaire, se justifie dans la mesure où ces ruissellements sont susceptibles de débordements et présentent un risque identifié.

La commission d'enquête considère toutefois que ce projet de PPRi, comme les précédents, présente les points faibles suivants :

- On peut regretter un manque de lisibilité sur les plans de zonage réglementaire au 1/5000ème.

Certaines zones manquent de clarté et les courbes isocotes sont parfois resserrées, imbriquées et rendent difficiles la détermination des PHE (plus hautes eaux) qui constituent des données prépondérantes dans l'étude des projets d'urbanisme.

- La méthode de détermination des aléas résiduels, sans la remettre en cause, paraît relativement imprécise, voire aléatoire, et concerne des zones pour lesquelles la probabilité d'inondations est extrêmement faible (plus faible que la crue de référence par définition). Il est à craindre que les contraintes du règlement relatives aux zones « R » pénalisent inutilement certains secteurs, en particulier dans leurs parties les plus élevées.

Il est à noter par ailleurs que le projet soumis à enquête publique sera l'objet de certaines modifications dans sa forme définitive suite aux observations formulées au cours de l'enquête publique.

Globalement et suite à ces modifications, la commission d'enquête considère que le projet a été établi sur une bonne concertation préalable, a fait l'objet d'une étude de qualité et qu'il répond à ses objectifs d'information, de prévention et de protection des personnes et des biens.

### 2.1.2. Dossier d'enquête

La commission estime que le dossier soumis à enquête publique est complet mais pourrait être amélioré grâce à un petit complément d'informations :

- pour faciliter la lecture des cartes et aider le public à localiser un lieu et retrouver facilement une parcelle, la commission propose que soient rajoutées sur la carte « Enjeux » au 1/5000<sup>ème</sup> les informations suivantes : route principales, voies de chemin de fer, autoroute, cours d'eau, grandes rues du centre-ville, mairie, église, marché, collège, cave coopérative...
- enrichir le rapport de présentation d'une fiche par commune : particularité des cours d'eau avec la crue de référence prise en compte (Q100 ou 2002), présence de karst et/ou ruissellement. Tous ces éléments sont issus du rapport Hydratec mais pas forcément lus par le public.
- expliquer si le ruissellement a été pris en compte sur la commune et comment.

### 2.1.3. Corrections documentaires

- Rapport Hydratec page 120
  - tableau présentant les crues de référence  
Supprimer tout ce qui concerne le village de COMPS  
Ajouter tout ce qui concerne le village de REMOULINS
  - Village de COLLIAS : Ajouter l'Alzon
- Analyse et localisation de la crue de référence  
Sur la carte IGN Scan 25, il manque la localisation de VAL 13 AV (label) – 110.3 m<sup>3</sup> (SO2) / 32.6 m<sup>3</sup> (Q100)

## 2.2. Avis sur la concertation préalable et l'information du public

Compte tenu de l'importance du dispositif de concertation qui s'est inscrit dans la durée et a déployé de nombreux outils permettant une bonne compréhension du dossier et une large participation, la commission d'enquête estime que les obligations réglementaires en la matière ont été largement satisfaites et que les élus comme le public ont disposé des moyens leur permettant de faire valoir leurs observations en amont de la phase d'enquête.

## 2.3. Avis sur l'organisation et le déroulement de l'enquête

Les permanences, organisées en nombre suffisant, et les rencontres avec le public se sont déroulées sans incident et conformément à l'arrêté préfectoral.

Une salle a été réservée à l'enquête dans les locaux de la mairie afin de permettre au public de s'exprimer librement et sans contrainte.

Il faut aussi noter une très bonne collaboration du personnel communal avec la commission d'enquête.

La publicité effectuée pour cette enquête a largement dépassé le minimum légal et a ainsi favorisé l'information du public.

La commission d'enquête se félicite aussi de l'échange permanent qu'elle a pu avoir avec la DDTM.

## 2.4. Avis sur le mémoire en réponse de la DDTM du Gard

### 2.4.1. Les PPA

Les réponses de la DDTM, détaillées et analysées au § 2.3. du Titre I , sont satisfaisantes et correspondent aux attentes de la commission d'enquête.

### 2.4.2. La Commune

Les réponses de la DDTM sont globalement satisfaisantes

### 2.4.3. La Commission d'enquête

Les réponses de la DDTM, détaillées et analysées au § 3.5.4. du Titre I , ne satisfont pas la commission d'enquête sur les points suivants :

- Ruissellement : manque de précision sur les modalités de prise en compte pour chaque commune
- Cartographie : lisibilité insuffisante
- Aléa résiduel : *Sa méthode de détermination des aléas résiduels, sans la remettre en cause, paraît relativement imprécise, voire aléatoire, et concerne des zones pour lesquelles la probabilité d'inondations est extrêmement faible (plus faible que la crue de référence par définition). Il est à craindre que les contraintes du règlement relatives aux zones « R » pénalisent inutilement certains secteurs, en particulier dans leurs parties les plus élevées.*
- Crue de référence : peu de repères de crue pour le calage du modèle

### 2.4.4. Le public

Les réponses faites par la DDTM et détaillées au § 3.5.3. du titre I sont globalement satisfaisantes



